

Inventaire d'amiante et programme de gestion

Novembre 2008

Direction générale Humanisation du travail

Cette brochure peut être obtenue gratuitement

- ✓ par téléphone au 02 233 42 14
- ✓ par commande directe sur le site du SPF:
<http://www.emploi.belgique.be>
- ✓ par écrit auprès de la
Cellule Publications du
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
rue Ernest Blerot 1
1070 BRUXELLES
Fax: 02 233 42 36
E-mail: publications@emploi.belgique.be

Cette brochure est également consultable sur le site Internet du Service public fédéral :

<http://www.emploi.belgique.be>

Deze brochure is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

La rédaction de cette brochure a été achevée le 30 juin 2007

Coordination: Direction de la communication

Rédaction: Direction générale Humanisation du travail

Supervision graphique et couverture:

Hilde Vandekerckhove

Mise en page: Rilana Picard

Fond de couverture: Isabelle Rozenbaum

Impression: Imprimerie Bietlot

Diffusion: Cellule Publications

Editeur responsable: SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Dépôt légal: D/2008/1 205/78

©SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Tous droits réservés pour tous pays. Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de la Direction de la communication du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, de reproduire totalement ou partiellement la présente publication, de la stocker dans une banque de données ou de la communiquer au public, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, si la reproduction de textes de cette brochure se fait à des fins informatives ou pédagogiques et strictement non commerciales, elle est autorisée moyennant la citation de la source et, s'il échet, des auteurs de la brochure.

Cela fait maintenant plusieurs décennies que les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante sont connus. Le risque de contracter une asbestose ou de développer un cancer croît avec le nombre de fibres inhalées.

Des mesures de protection ont été prises dès la fin des années 70. Ces mesures sont devenues de plus en plus sévères pour aboutir à une interdiction presque totale en 1998 et à une interdiction totale en 2005.

C'est pourquoi de nos jours, l'exposition aux fibres d'amiante a lieu surtout pendant des travaux de nettoyage, de rénovation ou de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Dès lors, rédiger un inventaire de tout ce qui contient de l'amiante dans l'entreprise est un élément crucial de la protection des travailleurs. Pourtant, bien qu'il s'agisse d'une obligation, un pourcentage considérable des entreprises et des institutions ne dispose toujours pas d'un inventaire d'amiante. C'est la raison d'être de cette brochure, qui constitue le fil rouge de la rédaction et la mise à jour de l'inventaire d'amiante et du plan de gestion. Elle s'adresse principalement aux conseillers en prévention mais aussi aux responsables d'entreprise et aux représentants des travailleurs concernés.



Table des matières

Avant-propos	3
Table des matières	5
1 L'amiante en quelques lignes	7
2 L'inventaire d'amiante	9
2.1 Le devoir d'inventaire	9
2.2 Contenu de l'inventaire	10
2.3 Les parties concernées	12
3 Le démarrage	15
3.1 Démarches préalables	15
3.2 Sécurité lors de la rédaction de l'inventaire	16
4 Recherche de produits à base d'amiante dans l'entreprise	19
4.1 Bâtiments	19
4.2 Flochage d'amiante	20
4.3 Calorifugeages	21
4.4 Machines, appareillages, installations industrielles	22
4.5 Entreposage et stocks	23
4.6 Equipements de protection, petit outillage, objets divers	24
5 La réalisation de l'inventaire	25
5.1 Le relevé proprement dit	25
5.2 Consultation et participation lors de l'établissement d'inventaire	26
6 Le programme de gestion	27
6.1 L'évaluation régulière de l'état de l'amiante	28
6.2 Les mesures de prévention à mettre en oeuvre	28
6.3 Les mesures à prendre avec une planification de travail concordante	31

7	Evacuation des déchets d’amiante	35
8	Pour en savoir plus	37
8.1	Références des dispositions réglementaires	37
8.2	Sites web et documents intéressants	38
8.3	Pour des questions relatives à la réglementation sur la protection contre l’amiante	39
8.4	Pour des informations générales sur la protection contre l’amiante	39

L'amiante en quelques lignes

Cela fait maintenant plusieurs décennies que sont connus les risques graves pour la santé liés à l'inhalation de fibres d'amiante comme l'asbestose et différentes sortes de cancers, tels que le cancer du poumon de la paroi pulmonaire ou du péritoine (mésothéliome) et le cancer du larynx.

Le risque d'attraper toutes ces maladies augmente avec le nombre de fibres inhalées. Cependant, il faut tenir compte du fait qu'une exposition limitée à l'amiante peut déjà provoquer un cancer. Toutefois, les concentrations en fibres auxquelles peuvent être exposés les travailleurs à l'heure actuelle sont si basses que si cette réglementation est respectée le risque d'asbestose disparaît et le risque de cancer est pratiquement supprimé.

Les propriétés intéressantes de l'amiante, principalement sa résistance au feu, ses caractéristiques d'isolant thermique, acoustique, et de revêtement anti-condensation ont contribué à sa large diffusion. Il est dès lors souvent présent dans les bâtiments: du tristement célèbre amiante floqué aux tôles ondulées en amiante-ciment. On en trouve dans les dalles et les revêtements de sol, les produits de couverture, les portes coupe-feu, autour des conduites, autour des chaudières, dans le revêtement des murs, les plafonds et les poutrelles. On le rencontre également dans diverses machines, installations industrielles et même dans les équipements de protection individuelle.

Dès la fin des années 70, l'administration a travaillé à l'instauration de mesures de protection. Tout d'abord, on a interdit les manipulations et applications les plus dangereuses. Petit à petit, également sous l'influence de la réglementation européenne, on a imposé plus de mesures de prévention pour le travail avec l'amiante, et on a fixé des limites d'exposition, ces dernières ayant été rendues plus sévères, et ce à plusieurs reprises au cours des années. L'année 1998 a connu une avan-

cée considérable, quand la fabrication et l'utilisation d'un grand nombre d'applications d'amiante ont été interdites, au point que l'on pouvait au fond déjà parler d'une interdiction d'amiante. Avec l'arrêté royal du 23 octobre 2001, enfin, une interdiction totale de l'amiante était imposée à partir du 1er janvier 2002, à l'exception de quelques applications industrielles spécifiques qui étaient encore permises jusqu'au 1er janvier 2005.

Le traitement et la manipulation primaire et secondaire de l'amiante (l'extraction d'amiante, la fabrication et le traitement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante) ont par conséquent été stoppés. C'est pourquoi de nos jours, l'exposition aux fibres d'amiante a principalement lieu pendant des travaux tels que le nettoyage, la réparation, l'enlèvement, la rénovation, la démolition et la mise en décharge d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Avec l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, la réglementation a été adaptée à ces nouvelles circonstances, mise en conformité avec la nouvelle directive européenne sur l'amiante et rendue encore plus sévère.

Depuis le 1er janvier 1995, chaque employeur est tenu de rédiger un inventaire de tout ce qui contient de l'amiante dans l'entreprise. Cet inventaire est le point de départ d'un programme de gestion qui a pour but de réduire l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante à un niveau aussi bas que possible. De la sorte, on peut également prévenir ou limiter l'inhalation de fibres d'amiante lors de petites tâches ou d'activités d'entretien sur des matériaux contenant de l'amiante, ou lors de l'exposition à des matériaux vieux ou endommagés où des fibres d'amiante ne sont pas (plus) fixées dans le ciment ou un autre liant. Les travaux ne peuvent débuter avant qu'un inventaire ne soit disponible.

2.1 Le devoir d'inventaire

Un inventaire doit être rédigé pour tout l'amiante et pour tous les matériaux contenant de l'amiante dans toutes les parties des bâtiments (ceci inclus les éventuelles parties communes), ainsi que dans les équipements de travail et équipements de protection individuelle sur le lieu de travail.

Cette obligation ne vaut pas pour les parties de bâtiments, les machines et installations difficiles d'accès et qui, dans des conditions normales, ne peuvent entraîner aucune exposition à l'amiante. Le matériau intact, qui n'est pas atteint dans des conditions normales, ne peut être endommagé par les échantillonnages dans le but de rédiger l'inventaire.

Cependant, lorsque des travaux qui sont planifiés dans ces lieux difficiles d'accès ou sur ce matériau intact peuvent occasionner une exposition à l'amiante (par exemple travaux de rénovation, travaux de démolition), l'inventaire doit être complété. Dans ce cas, le matériau intact, qui dans des conditions normales n'est pas atteint, peut être endommagé par les échantillonnages.

S'il existe le moindre doute sur la présence d'amiante dans un matériau, on doit présumer qu'il contient de l'amiante.

2.2 Contenu de l'inventaire

L'inventaire se compose des parties suivantes:

- ❖ un aperçu général de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, présents dans toutes les parties des bâtiments, machines, installations, équipements de protections et autres équipements sur les lieux de travail. Pour cet aperçu, on peut se baser sur la liste reprise à la page suivante ;
- ❖ un aperçu général des parties des bâtiments, des machines et des installations difficilement accessibles, qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante ;
- ❖ un relevé par local, partie de bâtiment ou par équipement de travail ou équipement de protection :
 - de l'application dans laquelle l'amiante a été utilisé
 - d'une évaluation de l'état de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante
 - des activités qui peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante.

Cet inventaire est une donnée dynamique : il est mis à jour régulièrement et adapté aux modifications du matériau contenant de l'amiante (par exemple altération, endommagement, retrait).



Amiante non friable

Matériaux contenant de l'amiante où les fibres d'amiante sont fortement fixées par un agent de liaison qui se compose de ciment, de bitumes, de matières synthétiques ou de colles, et qui ne sont pas endommagés ou qui sont en bon état, par exemple:

- ❖ amiante-ciment:
 - plaques ondulées, ardoises, panneaux de revêtement de toitures;
 - plaques pour appuis de fenêtre, marches d'escalier, tables de laboratoire, etc;
 - tuyaux de descente d'eau, de conduit de cheminée, de gaines de ventilation;
 - panneaux de faux-plafonds, cloisons et revêtements intérieurs;
 - panneaux de construction, appuis de fenêtre, seuils de fenêtre;
 - panneaux ignifuges;
 - panneaux de revêtement;
 - plaques décoratives de façades;
 - jardinières;
- ❖ dalles et revêtements de sol contenant de l'amiante;
- ❖ bitumes et produits de couverture contenant de l'amiante;
- ❖ emballages et joints et colmatages contenant de l'amiante;
- ❖ amiante lié par de la colle.

Amiante friable

Tous les autres matériaux contenant de l'amiante, c'est à dire, tous les matériaux dans lesquels les fibres d'amiante ne sont pas fixées ou pas liées assez fortement, par exemple:

- ❖ Amiante faiblement lié:
 - garnitures de friction, embrayages et freins de véhicules, d'appareillage, machines industrielles, presses...utilisés;
 - couche de finition de l'isolation thermique;
 - certains matériaux étanches;
- ❖ Amiante non lié:
 - flochage par tous procédés;
 - calorifugeage de tuyaux, boilers, chaudières, conduites de vapeur...;
 - papiers et cartons d'amiante;

- isolation thermique de câble, de conduite d'eau chaude...;
- appareillage électrique;
- petits ustensiles de cuisine et d'électroménagers;
- ➔ Amiante tissé:
 - certains joints et garnitures d'étanchéité;
 - bande transporteuse résistante à la chaleur;
 - rideau coupe-feu;
 - filtres;
 - ruban d'isolation électrique;
 - bourrelet de calorifugeage;
 - vêtement, gant, tablier ignifuges...;
 - corde d'amiante.

2.3 Les parties concernées

L'inventaire se fera à l'initiative de l'employeur. Pour l'aider dans cette tâche, y seront associés les partenaires habituels en matière de prévention et de protection, c'est-à-dire le conseiller en prévention-médecin du travail, le conseiller en prévention expert dans le domaine de la sécurité du travail, les membres du Comité pour la prévention et la protection au travail, ou, à défaut, la délégation syndicale. On peut également recueillir l'avis des techniciens chargés de la maintenance et de l'entretien des bâtiments et installations industrielles, et de façon plus générale, les travailleurs qui lors de leurs prestations peuvent avoir des informations sur la présence éventuelle de matériaux à base d'amiante.

Lorsque l'on n'est pas sûr de la présence d'amiante dans un matériau déterminé, on peut le faire analyser. L'employeur peut se faire assister par un service ou laboratoire agréé pour l'identification des fibres d'amiante dans les matériaux. Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation, sauf si un fonctionnaire chargé de la surveillance l'estime nécessaire, ou lorsque le comité conteste le contenu de l'inventaire. Dans ce cas, l'employeur doit faire appel à un service ou laboratoire agréé.

En général, il est préférable de laisser la réalisation de l'échantillonnage à un service ou laboratoire agréé: ils ont l'expérience pour le faire et travaillent selon les règles d'un système de qualité. Les contestations



qui pourraient suivre sont ainsi évitées et les risques d'exposition sont réduits au maximum.

Sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (www.emploi.belgique.be) se trouve une liste des laboratoires agréés.

L'employeur, qui fait réaliser des travaux dans son établissement par une entreprise extérieure dont les travailleurs pourraient être exposés à l'amiante, transmet une copie de l'inventaire à l'employeur de ces travailleurs. Si ce dernier ne reçoit pas l'inventaire, il le demande alors explicitement. Sans inventaire, les travaux ne peuvent commencer.

L'employeur d'une entreprise extérieure qui vient réaliser des travaux chez un indépendant ou un particulier, prend - avant de commencer ces travaux - toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux dont on soupçonne qu'ils contiennent de l'amiante.

3.1 Démarches préalables

Avant d'entreprendre la visite systématique des différents locaux de l'entreprise, il est conseillé de recueillir les documents, plans, et devis qui ont été établis lors de la construction du bâtiment ou lors de ses éventuelles transformations ou rénovations.

Si cela est encore possible, des demandes d'informations complémentaires pourront toujours être adressées au fabricant ou à l'importateur sur la composition des produits utilisés dans le passé. On recherchera également tous les renseignements, notices et instructions du fabricant concernant les installations techniques.

On vérifie si des vêtements, gants, et, de façon plus générale, du matériel de protection à caractère thermique contenant de l'amiante sont encore présents dans l'établissement. Là encore, il sera utile d'obtenir des informations précises quant à leur nature.

La vétusté de l'objet est un indicateur de risque de présence d'amiante. En effet, l'interdiction d'utilisation de l'amiante a été instaurée en plusieurs étapes :

- ❖ Quelques applications très dangereuses (par exemple l'utilisation d'amiante floqué) ont été interdites à partir du 1er janvier 1980;

- Une longue liste d'applications ont été interdites en 1998 par l'arrêté royal du 3 février;
- L'arrêté royal du 23 octobre 2001 a instauré une interdiction générale de l'amiante à partir du 1er janvier 2002 (par exception, l'utilisation du chrysotile dans un petit nombre d'applications industrielles très spécifiques a encore été autorisée jusqu'au 1er janvier 2005).

On doit bien évidemment tenir compte de la possibilité que, bien que cela soit interdit, des stocks excédentaires de matériaux contenant de l'amiante ont été utilisés dans plusieurs bâtiments après l'entrée en vigueur de l'interdiction, et que certains cahiers des charges ne concordent pas avec les matériaux réellement utilisés.

3.2 Sécurité lors de la rédaction de l'inventaire

Lors de la rédaction ou de la mise à jour de l'inventaire d'amiante, la sécurité et la santé, tant des chercheurs que des utilisateurs du bâtiment, doivent être garanties.

Les personnes chargées de cette tâche par leur employeur reçoivent les informations suivantes:

- les risques éventuels pour la santé dus à une exposition à l'amiante;
- la valeur limite et la nécessité de la surveillance de la concentration de l'amiante dans l'air;
- les prescriptions relatives aux mesures d'hygiène;
- les précautions à prendre en matière de port et d'emploi des équipements et des vêtements de protection;
- les précautions particulières destinées à maintenir l'exposition à l'amiante à un niveau aussi bas que possible.

Elles doivent aussi avoir reçu une formation, notamment en ce qui concerne:

- les propriétés de l'amiante et les risques pour la santé en cas d'exposition à l'amiante, y compris l'effet synergique de fumer;
- les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et leur utilisation dans les installations et bâtiments;

- les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition;
- les exigences en matière de surveillance de la santé;
- les pratiques professionnelles sûres et la technique de mesures;
- le port et l'utilisation d'équipements de protection individuelle, y compris le rôle, le choix, leurs limites, la bonne utilisation et les connaissances pratiques relatives à l'utilisation d'appareils respiratoires;
- les procédures d'urgence, y compris les premiers secours sur le chantier;
- les procédures de décontamination;
- l'élimination des déchets.

Ces personnes disposent également des équipements de travail adéquats et des équipements de protection individuelle utilisés dans les lieux où il existe un risque d'inhalation de fibres d'amiante.

On peut citer comme équipements de protection: une combinaison jetable, des gants fins en plastique, un masque respiratoire avec filtre P3, des couvre-chaussures...



Lorsqu'un échantillonnage est requis, il doit se faire à condition de prendre en considération les mesures de prévention de l'arrêté royal du 16 mars 2006:

- il faut éviter autant que possible la formation de poussières en humidifiant au préalable le matériau et en utilisant un outillage adéquat ;
- l'échantillon doit être emballé hermétiquement;
- les dommages infligés doivent par la suite être réparés le mieux possible à l'aide d'un produit de colmatage ou de réparation.

Comme ceci est expliqué au point 2.3, il est préférable de charger un laboratoire agréé de l'échantillonnage.

4

Recherche de produits à base d'amiante dans l'entreprise

La visite de l'entreprise se fera selon un ordre logique, établi d'avance, et qui sera fonction de la nature et de la disposition des bâtiments ou installations industrielles.

4.1 Bâtiments

On examinera de façon approfondie la nature des revêtements utilisés pour les toitures, plafonds, murs, sols, cloisons ou portes coupe-feu, conduits divers. A titre d'exemple, qui ne se veut pas limitatif, on trouvera à la page 11 de cette brochure une liste de différents produits à base d'amiante et de leurs applications. On veillera à obtenir une certitude



sur la nature des produits sous-jacents aux faux-plafonds, revêtements de surface ou coatings de plafonds et murs, à condition toutefois de pouvoir y accéder par démontage, dévissage ou déplacements des matériaux de recouvrement sans pour autant leur occasionner des bris ou dégradations visibles.

Dans le cas où il n'est pas possible d'accéder à un matériau douteux, il devra être notifié que tout travail ou intervention à cet endroit devra être précédé de mesures préventives destinées à limiter l'exposition éventuelle aux fibres d'amiante.

4.2 Flocage d'amiante

On s'attachera tout particulièrement à déceler la présence d'amiante floqué. L'amiante floqué est une application d'amiante friable. En effet, le flocage d'amiante est susceptible, par dégradation et délitement de sa surface, de libérer un grand nombre de fibres d'amiante dans l'air ambiant, par exemple en cas de vibrations du bâtiment ou de courant d'air près de la couche d'amiante.



Cette forme d'utilisation d'amiante a été largement répandue jusqu'à son interdiction le 1er janvier 1980. Ses qualités ignifuges, anti-condensation, d'isolation thermique et acoustique en faisaient un bon revêtement pour les murs et plafonds des salles de spectacles, auditoriums, piscines, halls industriels, et parfois même des salles de restauration. Comme protection anti-feu, on l'a aussi souvent projeté sur les poutrelles métalliques de soutènement de bâtiments ou en sous-toitures.

L'amiante floqué se dégradant aisément, il arrive fréquemment que l'on ait recouvert sa surface d'un coating ou d'un liant qui modifie son aspect extérieur, ce qui en rend sa découverte plus difficile. C'est pourquoi il est parfois très utile de démonter les prises électriques ou les points d'éclairage pour observer à ce niveau les différentes couches de revêtement des murs et des plafonds.

Lorsqu'on se trouve face à de l'amiante floqué, il faut d'abord noter toutes les caractéristiques et altérations de sa surface et estimer l'étendue de la surface floquée par rapport à la surface totale du local.

4.3 Calorifugeages

Le revêtement extérieur des calorifugeages (notamment chaudières cc, conduites cc et conduites de courant) peut présenter de nombreux aspects différents qui ne nous renseignent pas sur la nature du calorifuge employé. De plus, bien souvent des réparations ou des modifications des canalisations ont contribué à l'hétérogénéité de l'isolant thermique. Lors de l'échantillonnage il faut en tenir compte.

Dans les cas où il n'est raisonnablement pas possible d'obtenir une certitude quant à la présence ou à l'absence d'amiante, il faudra l'acter dans l'inventaire. En cas de doute sur la présence d'amiante il faut supposer que le matériel contient de l'amiante.

La longueur totale des tuyaux recouverts d'amiante est évaluée.



4.4 Machines, appareillages, installations industrielles

Les machines, installations industrielles, et appareillages de toutes natures peuvent contenir des matériaux à base d'amiante, comme, par exemple, des joints de friction, des disques d'embrayage, des dispositifs de freinage et du matériel d'isolation.

Les notices et informations sur les caractéristiques et spécificités techniques seront utilement consultées.

Les machines ou installations difficiles d'accès et qui, dans des conditions normales ne peuvent occasionner aucune exposition aux fibres d'amiante, ne doivent pas être examinées. Elles doivent bien être com-

muniquées dans l'inventaire comme étant des « machines ou installations difficiles d'accès qui dans des conditions normales n'occasionnent aucune exposition à l'amiante ».



4.5 Entreposage et stocks

Les stocks et pièces de rechange des magasins internes aux entreprises feront aussi l'objet de recherche de matériaux contenant de l'amiante. On notera dans l'inventaire la nature du produit, sa localisation et son type de conditionnement. Ces stocks et pièces de rechange ne peuvent évidemment plus être utilisés et sont éliminés en tant que déchets d'amiante.



4.6 Equipements de protection, petit outillage, objets divers

Les équipements de protection non récents (gants, casques, combinaisons) à caractère ignifuge peuvent contenir de l'amiante. Un contact avec le fournisseur peut lever tout doute à ce sujet.

La réalisation de l'inventaire

5.1 Le relevé proprement dit

Tous les produits reconnus comme contenant de l'amiante seront notés sur un relevé établi par local, partie de bâtiment, équipement de travail ou équipement de protection.

Pour chaque produit trouvé, on détaillera dans ce relevé sa nature, sa forme, sa fonction éventuelle, ainsi que sa localisation exacte.

Comme cet inventaire constituera la base sur laquelle va s'élaborer le programme de gestion, on veillera à ce que les facteurs d'aggravation des risques pour la santé soient également décrits, et notamment:

- ❖ s'il a été déterminé, le type d'amiante utilisé;
- ❖ l'état des matériaux contenant de l'amiante: friabilité, dégradations, délitement du produit...;
- ❖ le risque de détérioration accidentelle de la surface du revêtement;
- ❖ la diffusion potentielle des fibres d'amiante: s'agit-il d'un local confiné ou ouvert ? proximité du produit avec les sources d'aération, du conditionnement d'air, des bouches de chauffage...;
- ❖ le degré d'occupation des locaux: de façon continue, discontinue, occasionnelle, rare;
- ❖ la nature des locaux: préciser s'il s'agit d'un entrepôt, d'un atelier, d'un hall industriel, d'un bureau, d'une salle de spectacle, d'une piscine, d'un réfectoire;
- ❖ l'estimation des personnes directement concernées (approximativement);
- ❖ l'estimation de la surface du matériau à base d'amiante par rapport à la superficie du local; ou pour des tuyaux, la longueur totale des tuyaux recouverts d'amiante (approximativement).

Il faudra également fournir une énumération des activités qui peuvent donner lieu à une exposition à des fibres d'amiante. A titre d'exemple, on citera:

- ❖ entretien des chaudières,
- ❖ réparation et remplacement de conduites calorifugées,
- ❖ travaux de réparation, remplacement de l'installation électrique,
- ❖ modification, remplacement, démolition de murs, plafonds, toitures,
- ❖ changement et rectification de garnitures de freins,
- ❖ remplacement de matériel de friction,
- ❖ examen de gaines techniques.

Toutes ces données constitueront la partie de l'inventaire concernant l'énumération circonstanciée par local, partie de bâtiment, équipement de travail ou équipement de protection et serviront de base à la rédaction de l'aperçu général de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

On établit également un aperçu des parties de bâtiments, machines et installations difficiles d'accès et qui dans des conditions normales ne peuvent entraîner aucune exposition à l'amiante.

5.2 Consultation et participation lors de l'établissement d'inventaire

Le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail et le conseiller en prévention-médecin du travail du service pour la prévention et la protection au travail compétent rendent chacun un avis écrit sur l'inventaire.

Ces avis, ainsi que l'inventaire et les modifications qui y sont apportés, sont soumis pour information au Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut de comité, à la délégation syndicale.

L'inventaire est tenu à la disposition des fonctionnaires du Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le programme de gestion

L'établissement de l'inventaire constituera le premier pas de la lutte contre les risques dus aux fibres d'amiante. Si cet inventaire fait apparaître que des matériaux à base d'amiante sont présents, un programme de gestion du risque d'amiante, le programme de gestion, devra être élaboré.

L'objectif de ce programme consiste à maintenir aussi basse que possible l'exposition aux fibres d'amiante des travailleurs qui appartiennent ou non à l'entreprise.

Le contenu de ce programme de gestion dépend fortement de la complexité de la situation. Ainsi, la présence d'amiante-ciment en bon état à un endroit pratiquement inaccessible mènera à un programme de gestion simple. Un même matériau appliqué à des lieux facilement accessibles où des dommages sont possibles en cas d'utilisation normale requiert un programme considérablement élargi.

Le programme de gestion doit clairement faire ressortir:

- ❖ ce que l'on va faire du matériau contenant de l'amiante (va-t-on le laisser intouché, le fixer, l'encapsuler ou le retirer);
- ❖ comment l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante est maintenue la plus basse possible.

Ce programme de gestion comportera trois points:

- ❖ L'évaluation régulière de l'état de l'amiante;
- ❖ Les mesures de prévention à mettre en œuvre;
- ❖ Les mesures à prendre avec une planification de travail concordante.

6.1 L'évaluation régulière de l'état de l'amiante

Une évaluation régulière, au moins annuelle, de l'état de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante est effectuée par une inspection visuelle.

Dans ce cas de figure, deux situations peuvent se présenter:

- Les matériaux sont en bon état, ils ne sont pas endommagés, il est très improbable qu'ils puissent être endommagés, et ils ne seront pas touchés.

Par conséquent, dans des conditions normales, aucune fibre d'amiante ne peut être libérée et dispersée dans l'air. Dans ce cas, des mesures de prévention générales suffisent (voir point 6.2 A.).

- Les matériaux sont soit en mauvais état, ils sont altérés, soit ils peuvent être endommagés (en raison ou non des travaux qui y seront réalisés) et il existe un risque non négligeable que des fibres soient libérées dans l'atmosphère du lieu de travail.

Dans ce cas, des mesures de prévention particulières à court ou à moyen terme doivent être prises concernant le matériau contenant de l'amiante (voir point 6.3). L'inventaire sera ensuite adapté à la nouvelle situation.

6.2 Les mesures de prévention à mettre en oeuvre

A. Mesures de prévention générales

Les mesures de prévention à appliquer ont pour premier objectif d'éviter que les travailleurs entrent en contact avec des matériaux contenant de l'amiante.

Avant tout, on veille à ce que toutes les personnes concernées soient informées des lieux où de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante sont présents. A cet égard, il est indiqué de munir ces matériaux d'une étiquette visible, telle que prescrite à l'arrêté royal du 23 octobre 2001.



Toutes les personnes concernées sont également informées des actions qui peuvent mener à une exposition à l'amiante et les conséquences qui y sont liées (par exemple ne pas forer, scier, ou frotter, ne pas travailler mécaniquement les matériaux contenant de l'amiante, ou ne pas pénétrer dans certains espaces, ne pas soulever les dalles d'un plafond abaissé, etc...).

De même, le personnel d'entretien, qui exerce des activités dans l'environnement direct de matériaux contenant de l'amiante, doit au préalable recevoir des instructions pour éviter l'exposition.

On détermine la façon dont les personnes concernées sont informées et qui en est responsable.

Dans un plan d'urgence, des mesures sont décrites pour limiter autant que possible la diffusion d'amiante après un accident ou un incendie. On peut ici entre autres penser à la communication avec les habitants ou utilisateurs, à des accords avec le service technique, les entreprises d'assainissement ou les firmes d'entretien, et à la disponibilité de l'inventaire d'amiante pour le service d'incendie. Les compétences et responsabilités sont déterminées pour tout cela.

B. Mesures de prévention en cas de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante

Cependant, lorsqu'il faut travailler sur des matériaux contenant de l'amiante, les mesures de prévention, décrites dans l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, doivent être appliquées. Cet arrêté est consultable sur le site web du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale www.emploi.belgique.be.

Il faudra consulter plus particulièrement :

- Section VII, sous-section VI : mesures de prévention générales en cas de travaux où l'exposition à l'amiante est présente ;
- Section VIII : mesures pour les travaux sporadiques avec une exposition très limitée à l'amiante ;
- Section IX : mesures plus strictes valables pour les travaux de réparation ou d'entretien où on s'attend à ce que malgré les mesures techniques de prévention, la valeur limite (0,1 fibre/cm³) puisse être dépassée ;
- Section X : mesures de prévention plus sévères en cas de travaux de démolition ou de retrait d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

Dans le rapport « Risicogerichte classificatie van werkzaamheden met asbest » de l'institut néerlandais 'Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek' (TNO), les traitements ou travaux sur les différents types de produits contenant de l'amiante sont répartis en classes de risque. Ces classes de risque concordent avec certains niveaux d'exposition. Dans le guide français de prévention « Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance » édité par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), les données d'exposition sont également mentionnées pour certains travaux. Ces documents peuvent éventuellement servir de fil rouge pour faire une évaluation grossière des niveaux d'exposition auxquels peuvent mener certaines activités.

L'instauration d'un système formalisé peut être recommandé:

- On établit une liste des activités pour lesquelles existe un risque d'exposition à l'amiante.

- Ces activités sont éventuellement réparties en types d'activités (par exemple: les travaux sur de l'amiante-ciment, travaux sur l'isolation autour des conduites de chauffage).
- Pour chacun de ces types d'activités des procédures claires et compréhensibles sont développées dans lesquelles sont traitées les mesures de prévention à appliquer et e.a. les points suivants sont abordés : le champ d'application, les mesures organisationnelles (e.a. qui peut exercer le travail), la préparation des activités (quels outils, quels équipements de protection individuelle sont requis, délimitation de la zone de travail...), la réalisation du travail même, le nettoyage après les activités, le traitement des déchets.

6.3 Les mesures à prendre avec une planification de travail concordante

Lorsque l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont en mauvais état ou sont situés dans des endroits où ils sont susceptibles d'être heurtés ou détériorés, il y a lieu de prendre des mesures avec une planification de travail concordante.

Le choix de la meilleure mesure à prendre (encapsulation, fixation, entretien, réparation ou enlèvement) dépend des facteurs d'aggravation des risques et surtout de leur importance relative. Chaque situation est unique, et il n'existe pas de formule offrant une solution optimale pour chaque cas. Ce choix reste du domaine des spécialistes et il est souhaitable d'y avoir recours.

La norme néerlandaise NEN 2991:2005 « Lucht - Risicobeoordeling in en rondom gebouwen of constructies waarin asbesthoudende materialen zijn verwerkt » constitue un guide d'évaluation des risques d'exposition à l'amiante pour les utilisateurs et les tiers dans les bâtiments et constructions où sont présents des matériaux contenant de l'amiante, et peut être utilisée lors de la rédaction d'un programme de gestion.

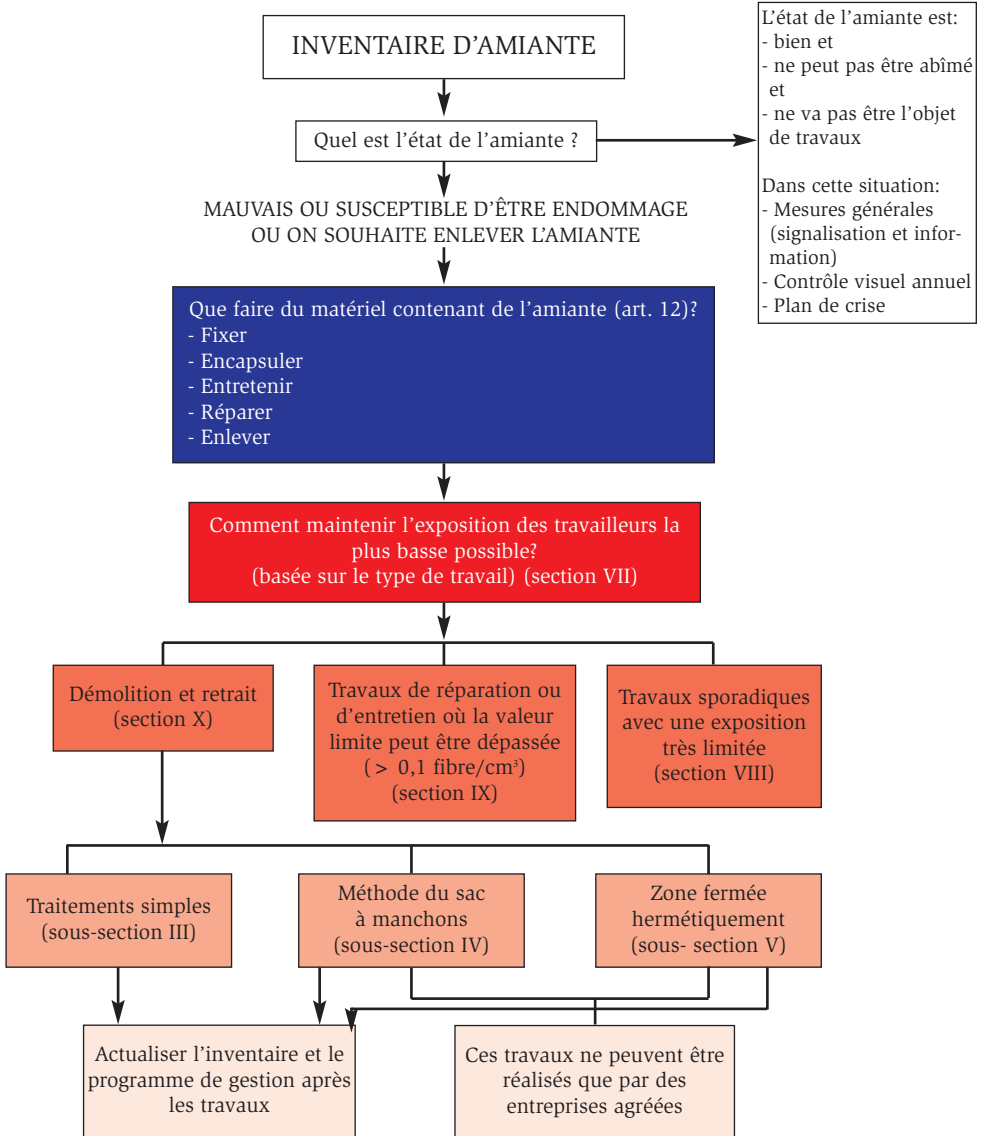
Rappelons toutefois que, si une décision d'enlèvement d'amiante est prise, les travaux doivent être effectués par les soins d'une entreprise agréée pour des travaux de démolition et retrait d'amiante, sauf lorsque

cela concerne des traitements simples (décrites à la section X, sous-section III et annexe II de l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante). Sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (www.emploi.belgique.be), vous trouverez une liste des entreprises agréées.

Tout comme l'inventaire d'amiante, ce programme de gestion sera adapté régulièrement à l'évolution de la situation.

Après avis préalable du conseiller en prévention compétent dans le domaine de la sécurité du travail et du conseiller en prévention-médecin du travail du service pour la prévention et la protection au travail compétent, le programme de gestion est soumis pour avis au Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, à la délégation syndicale.

Aperçu schématique de la rédaction du programme de gestion partant de l'inventaire





Evacuation des déchets d'amiante

L'amiante et les matériaux dégageant des fibres d'amiante ou de la poussière contenant de l'amiante sont stockés et transportés dans des emballages appropriés, étanches, suffisamment résistants aux chocs et aux déchirures, et étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 2001.

Les déchets sont ensuite traités conformément aux dispositions en vigueur dans la Région concernée. Les coordonnées des services régionaux où l'on peut poser des questions relatives aux déchets d'amiante sont reprises ci-dessous.

Bruxelles

Bruxelles Environnement / Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE)

Gulledelle 100

1200 Bruxelles

Tél. : 02.775 75 11

Fax : 02 775 75 05

e-mail: info@ibgebim.be

website: <http://www.ibgebim.be>

Flandre

Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (OVAM)

Stationstraat 110

2800 Mechelen

Tél. : 015 28 42 84

Fax : 015 20 32 75

e-mail: info@ovam.be

website: <http://www.ovam.be>

Wallonie

Office wallon des déchets
Avenue Prince de Liège 15

5100 Jambes

Tél. : 081 33 65 75

Fax : 081 33 65 22

e-mail: OWD.DGRNE@mrw.wallonie.be

website: <http://www.environnement.wallonie.be>

8.1 Références des dispositions réglementaires

- ❖ Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, modifié par l'arrêté royal du 8 juin 2007;
- ❖ Arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparation dangereuses (amiante);
- ❖ Arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents mutagènes et cancérigènes au travail;
- ❖ Arrêté royal du 28 mars 2007 relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées.

Ces textes sont téléchargeables sur le site:

<http://www.emploi.belgique.be>



8.2 Sites web et documents intéressants

- Site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (www.emploi.belgique.be > guide de A à Z > amiante)
- *Tout savoir sur l'amiante pour mieux s'en protéger*, 2006, site de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS): www.amiante.inrs.fr
- COMITE DES HAUTS RESPONSABLES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, *Guide des meilleures pratiques pour prévenir ou réduire le risque «amiante» dans les travaux comportant ou pouvant comporter une exposition à l'amiante: pour l'employeur, le travailleur et l'inspecteur du travail*, Commission européenne, 2006.
Téléchargeable sur:
http://ec.europa.eu/employment_social/health_safety/docs/final_guide_fr.pdf
- *Amiante, danger mortel*, Institut wallon d'études, de recherche et de formation (IWERF), 2002. Téléchargeable sur le site du Réseau intersyndical de sensibilisation à l'environnement: www.rise.be
- *Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance: Guide de prévention*, Institut national de recherche et de sécurité (INRS), 2004
- NEN 2991: 2005, *Lucht - Risicobeoordeling in en rondom gebouwen of constructies waarin asbesthoudende materialen zijn verwerkt*, Nederlands Normalisatie-Instituut, 2005
- *Asbest in en om het huis: Veilig omgaan met asbesthoudend materiaal*, Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, 2004
- Tempelman, Tromp en Stax, *Risicogerichte classificatie van werkzaamheden met asbest-TNO-rapport R 2004/523*, Nederlandse organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (TNO), 2004

Brochure destinée aux particuliers!

L'amiante - polyvalence mais danger de mort, SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, 2006

8.3 Pour des questions relatives à la réglementation sur la protection contre l'amiante

On peut également contacter par écrit:

la Direction générale Humanisation du travail
du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

rue Ernest Blerot 1

1070 Bruxelles

E-mail: hut@emploi.belgique.be

8.4 Pour des informations générales sur la protection contre l'amiante

Vous pouvez contacter le bureau régional du Contrôle du bien-être au travail:

Bruxelles

rue Ernest Blerot 1

1070 BRUXELLES

Tél. : 02 233 45 46

Fax : 02 233 45 23

Hainaut

rue du Chapitre 1

7000 MONS

Tél. : 065 35 39 19 ou 065 35 73 50

Fax : 065 31 39 92

Liège

boulevard de la Sauvenière 73

4000 LIEGE

Tél. : 04 250 95 11

Fax : 04 250 95 29

Namur + Luxembourg + Brabant wallon

chaussée de Liège 622

5100 JAMBES

Tél.: 081 30 46 30

Fax: 081 30 86 30